

Mairie de Royan
Référence à l'arrêté
dans le registre
7216. A2

ARRETE

50.051

Le Maire de la commune de Royan

Vu l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884

Considérant que les échafaudages et barrières dressés par l'entreprise TAUNAY sur les voies publiques bordant l'immeuble BUJARD en cours de construction, sont une gêne pour la circulation, notamment pendant la saison estivale

Considérant que ces échafaudages et barrières sont en place depuis 8 mois et que l'entrepreneur à disposé de tout le temps nécessaire pour mener à bien son chantier.

ARRETE :

ARTICLE I - L'entreprise TAUNAY déplacera immédiatement la clôture du chantier qu'elle a ouvert rue de la République et carrefour de la Poste, pour le compte de M. BUJARD, de façon à ce qu'elle ne déborde pas sur les voies publiques à plus de 0 m 50 au delà des échafaudages actuellement dressés.

ARTICLE II - L'entreprise TAUNAY devra avoir enlevé du sol des voies publiques bordant l'immeuble Bujard pour le 13 Juillet 1950 au plus tard, tous échafaudages, clôtures et dépôts de matériaux dépendant de son chantier.

ARTICLE III - M. le Commissaire de Police et M. le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ROYAN, le 22 Juin 1950

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

VU
ROCHEFORT, le 26 JUIN 1950
Le Sous-Préfet,



[Large handwritten signature in blue ink]

Mairie de Royan

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Référence à rappeler
dans la réponse

7051. A2

PONTS & CHAUSSÉES

ARRONDISSEMENT : Saintes

SERVICE : Ordinaire

SUBDIVISION DE ROYAN

J. CHARDONNET

Ingénieur des T.P.E.

V. Référence

N. Référence SO 516

(à rappeler dans la Réponse)

St.-Georges-de-Didonne, le 19 Juin 1950

104, BOULEVARD GARNIER

TÉLÉPHONE 1 Saint-Georges.

* 12 Royan.

L'Ingénieur des Travaux Publics de l'État,

à Monsieur le Maire

ROYAN

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous me l'avez demandé, je suis intervenu auprès de M. TAUNAY pour qu'il retire la clôture du chantier BUJARD.

Il m'adresse en réponse, la lettre que je vous communique ci-jointe.

M. TAUNAY paraît inverser purement et simplement les rôles. Il est exact que pris à la lettre l'alignement déterminé par les deux poteaux P.T.T. passe dans l'axe des supports extérieurs de l'échafaudage (et non pas par l'axe de l'échafaudage lui-même).

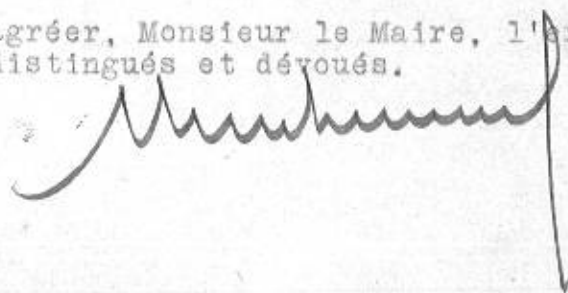
Mais il n'en reste pas moins vrai que la clôture peut être ramenée très près de l'échafaudage qui du reste présente une largeur supérieure à la normale.

Quant à la responsabilité de la ville en cas d'accident, il n'en peut être question. Le cas échéant, les responsabilités seraient à établir entre le propriétaire du véhicule qui heurterait l'échafaudage et M. TAUNAY lui-même.

Au point de vue réglementaire, l'arrêté du 15 Janvier 1907 prévoit en son article 20 que les échafaudages feront une saillie de 2 m. au plus sur la voie publique, ce maximum pouvant être réduit dans les traversées étroites.

Je me suis mis en relations avec M. TAUNAY et nous avons trouvé un compromis. La clôture va être ramenée à 0 m 50 de l'extérieur de l'échafaudage. Du moins on me l'a promis.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.



TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIELS ET PARTICULIERS

MAÇONNERIE BÉTON ARMÉ

ÉTUDES

PROJETS

DEVIS

ROYAN

60 A° DES TILLEULS
TÉLÉPHONE : 3 —

(SAINTE)

78, RUE DU PÉRAT
TÉLÉPHONE : 349

CHÈQUES POSTAUX : BORDEAUX 66.517
— REGISTRE DU COMMERCE MARENNES 2901 —

ENTREPRISE GÉNÉRALE
R. TAUNAY

ROYAN, le 16 Juin 1950.

Monsieur CHARDONNET
Ingénieur des Ponts & Chaussées
ROYAN

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 courant, me demandant de reculer la barrière du chantier BUJARD, sur Rue de la République, d'après un alignement qui serait matérialisé par les poteaux des P.T.T.

Satisfaire dans ces conditions votre demande, est impossible.

Tel que défini dans votre lettre, cet alignement passerait en effet, exactement par l'axe de l'échafaudage, qui entoure le chantier. Tant que le ravalement des façades ne sera pas exécuté, il ne peut être question d'envisager l'enlèvement de l'échafaudage.

Le seul gain de terrain possible à réaliser, serait la suppression de la zone de protection, ménagée entre la clôture et l'aplomb de l'échafaudage.

Mais cette solution, à mon humble avis, constituerait un très grave danger. Celui de rendre possible, l'accrochage de l'échafaudage par un véhicule et de provoquer outre celle des ouvriers, la chute de plusieurs tonnes de ferraille, en un point de la circulation où cette dernière est particulièrement dense.

Si la Ville n'approuve pas cette mesure de prudence et qu'elle préfère assumer la responsabilité du risque qu'entraînerait sa suppression, sous cette réserve, je me conformerai à sa décision.

.....

VOIR AU VERSO NOS CONDITIONS GÉNÉRALES.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me
fixer à ce sujet.

Entre temps,

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma parfaite considération.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Mes traites sont payables les 15 et fin de mois à la Société Générale Agence de Royan.

Tous travaux même exécutés en dehors de Royan seront considérés payables à Royan. La création de traites ou l'acceptation de règlement n'implique ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Pour toutes contestations ou litiges sans exception, les Tribunaux de la Charente-Inférieure sont seuls compétents.

, le 19 Juin 1950

Saintes
Ordinaire

Monsieur le Maire
ROYAN

SC 516

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous me l'avez demandé, je suis intervenu auprès de M. TAUNAY pour qu'il retire la clôture du chantier BUJARD.

Il m'adresse en réponse, la lettre que je vous communique ci-jointe.

M. TAUNAY paraît inverser purement et simplement les rôles. Il est exact que pris à la lettre l'alignement déterminé par les deux poteaux P.T.T. passe dans l'axe des supports extérieurs de l'échafaudage (et non pas par l'axe de l'échafaudage lui-même).

Mais il n'en reste pas moins vrai que la clôture peut être ramenée très près de l'échafaudage qui du reste présente une largeur supérieure à la normale.

Quant à la responsabilité de la ville en cas d'accident, il n'en peut être question. Le cas échéant, les responsabilités seraient à établir entre le propriétaire du véhicule qui heurterait l'échafaudage et M. TAUNAY lui-même.

Au point de vue réglementaire, l'arrêté du 15 Janvier 1947 prévoit en son article 20 que les échafaudages feront une saillie de 2 m. au plus sur la voie publique, ce maximum pouvant être réduit dans les traversées étroites.

Je me suis mis en relations avec M. TAUNAY et nous avons trouvé un compromis. La clôture va être ramenée à 0 m 50 de l'extérieur de l'échafaudage. Du moins ce me l'a promis.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

M

ARRETE

Le Maire de la commune de Royan

Vu l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884

Considérant que les échafaudages et barrières dressés par l'entreprise TAUNAY sur les voies publiques bordant l'immeuble BUJARD en cours de construction, sont une gêne pour la circulation, notamment pendant la saison estivale

Considérant que ces échafaudages et barrières sont en place depuis 8 mois et que l'entrepreneur à disposé de tout le temps nécessaire pour mener à bien son chantier.

ARRETE :

ARTICLE I - L'entreprise TAUNAY déplacera immédiatement la clôture du chantier qu'elle a ouvert rue de la République et carrefour de la Poste, pour le compte de M. BUJARD, de façon à ce qu'elle ne déborde pas sur les voies publiques à plus de 0 m 50 au delà des échafaudages actuellement dressés.

ARTICLE II - L'entreprise TAUNAY devra avoir enlevé du sol des voies publiques bordant l'immeuble Bujard pour le 13 Juillet 1950 au plus tard, tous échafaudages, clôtures et dépôts de matériaux dépendant de son chantier.

ARTICLE III - M. le Commissaire de Police et M. le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ROYAN, le 22 Juin 1950

Le Maire,



[Handwritten signature]